

N°1109249

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Olivie.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Marino
Vice-président

Le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise

Audience du 16 avril 2013
Lecture du 7 mai 2013

Le vice-président délégué,

Code de publication : C
Code PCJA : 49-04-01-04-025

Vu la requête, enregistrée le 4 novembre 2011, présentée pour M. Olivier , demeurant
(92600), par Me Descamps, avocat ; M. demande au
tribunal :

- d'annuler la décision référencée 48SI du 7 octobre 2011 par laquelle le ministre de l'intérieur a constaté la perte de validité de son permis de conduire pour solde de points nul et lui a enjoint de le restituer, ensemble les décisions antérieures de retrait de points ayant affecté ledit permis ;
- d'enjoindre au ministre de lui restituer les points illégalement retirés dans le délai de 3 mois à compter de la notification du jugement à intervenir ;
- de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

M. soutient :

- que les décisions successives de retrait de points ne lui ont jamais été notifiées ;
- qu'il aurait du être averti par lettre recommandée lorsque le solde de points de son permis est devenu inférieur ou égal à six points ;
- qu'il n'a pas reçu l'information préalable prévue aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route pour les infractions reprochées ;
- que la réalité des infractions reprochées n'est pas établie ;
- que les infractions reprochées ne lui sont pas imputables ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 15 octobre 2012, présenté par le ministre de l'intérieur qui conclut au rejet de la requête ; le ministre soutient :

- que la requête est partiellement sans objet ;
- que le moyen tiré de l'absence de notification des décisions successives de retrait de points

est inopérant ;

- que M. a reçu les informations prévues par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route pour l'ensemble des infractions reprochées ;
- que la réalité des infractions reprochées est établie ;
- que le moyen relatif à l'imputabilité est inopérant ;

Vu le mémoire, enregistré le 31 octobre 2012, présenté pour M. qui persiste dans ses précédentes écritures ; M. soutient en outre que le procès-verbal relatif à l'infraction du 25 mars 2005 n'est pas signé par le requérant ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu, en application de l'article R.222-13 du code de justice administrative, la décision par laquelle le président du tribunal a désigné M. Marino pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Vu la décision par laquelle l'affaire a été dispensée de conclusions du rapporteur public en application des dispositions de l'article R. 732-1-1 (2°) du code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 16 avril 2013, présenté son rapport :

Sur les conclusions à fin d'annulation des décisions successives de retrait de points :

En ce qui concerne le non-lieu :

1. Considérant que le ministre soutient que le retrait d'un point, initialement porté sur le permis de conduire de M. à la suite de l'infraction du 5 juin 2009, a été corrigé ; que cette restitution est confirmée par les mentions figurant sur le relevé d'information intégral du 9 octobre 2012 desquelles il ressort qu'un point a été restitué au permis de conduire du requérant par une décision du 5 juin 2010 ; que, par suite, les conclusions aux fins d'annulation et d'injonction concernant cette infraction sont sans objet ; qu'il n'y a pas lieu de statuer sur lesdites conclusions ;

En ce qui concerne le moyen tiré de l'absence de notification des décisions successives de retrait de points :

2. Considérant que les conditions de la notification au conducteur des retraits de points de son permis de conduire ne conditionnent pas la régularité de la procédure suivie et partant la légalité de ces retraits ; que cette procédure a pour seul objet de rendre ceux-ci opposables à l'intéressé et de faire courir le délai dont il dispose pour en contester la légalité devant la juridiction administrative ;

que la circonstance que le ministre ne soit pas en mesure d'apporter la preuve que la notification des retraits de points successifs, effectuée par lettre simple, a bien été reçue par son destinataire, ne saurait lui interdire de constater que le permis a perdu sa validité, dès lors que dans la décision procédant au retrait des derniers points, il récapitule les retraits antérieurs et les rend ainsi opposables au conducteur qui demeure recevable à exciper de l'illégalité de chacun de ces retraits ;

En ce qui concerne le moyen tiré de l'absence d'un envoi par lettre recommandée lorsque le solde de points est devenu inférieur ou égal à six :

3. Considérant qu'aucune disposition ne subordonne la légalité de décisions de retrait de points à une information préalable du titulaire du permis de conduire lorsque le solde de points de celui-ci est devenu inférieur ou égal à six ;

En ce qui concerne le moyen relatif à l'imputabilité :

4. Considérant qu'il n'appartient pas au juge administratif de statuer sur la matérialité d'une infraction mais seulement d'apprécier si la réalité de cette dernière était établie à la date à laquelle l'autorité administrative a procédé à un retrait de points ; que, par suite, le moyen tiré de ce que les infractions constatées ne seraient pas imputables à M. est inopérant ;

En ce qui concerne le moyen tiré du défaut d'information :

5. Considérant qu'il résulte des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route que l'accomplissement de la formalité substantielle prescrite par ces dispositions, qui constitue une garantie essentielle donnée à l'auteur de l'infraction pour lui permettre d'en contester la réalité et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis, conditionne la régularité de la procédure suivie et, partant, la légalité du retrait de points ; que l'administration ne peut légalement prendre une décision retirant des points affectés à un permis de conduire à la suite d'une infraction dont la réalité a été établie que si l'auteur de l'infraction s'est vu préalablement délivrer par elle un document lui permettant de constater la réalité de l'infraction et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis ; qu'il appartient à l'administration d'apporter la preuve, par tous moyens, de la remise d'un tel document ;

S'agissant des infractions commises les 27 mars 2011 à 3h07 (4 points) et 25 mars 2005 (4 points) et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête :

6. Considérant, d'une part, que s'agissant de l'infraction constatée le 27 mars 2011 à 3h07, par l'intermédiaire d'un radar automatique, il ressort du relevé d'information intégral du 9 octobre 2012 que cette infraction a donné lieu à une amende forfaitaire majorée qui ne permet pas d'établir que le requérant aurait effectivement eu l'avis de contravention comportant les mentions exigées par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; qu'ainsi, le ministre n'apporte pas la preuve que M. a bien reçu les informations requises par les dispositions législatives et réglementaires précitées ; que, dès lors, en l'absence de preuve que cette formalité substantielle a été accomplie, la décision de retrait de points consécutive à cette infraction doit être annulée ;

7. Considérant, d'autre part, que le procès-verbal, relatif à l'infraction du 25 mars 2005, produit par le ministre n'est pas signé par M. et ne comporte pas la mention selon laquelle ce dernier aurait refusé de signer ; qu'il ressort, en outre, des mentions figurant sur le relevé d'information intégral que cette infraction a donné lieu à une amende forfaitaire majorée qui ne permet pas d'établir que le requérant aurait effectivement eu l'avis de contravention comportant les

mentions exigées par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; qu'ainsi, le ministre n'apporte pas la preuve que le requérant a bien reçu les informations requises par les dispositions législatives et réglementaires précitées ; que, dès lors, en l'absence de preuve que cette formalité substantielle a été accomplie, la décision de retrait de points consécutive à cette infraction doit être annulée ;

S'agissant des infractions commises les 27 mars 2011 à 3h06 (1 point), 18 septembre 2008 (4 points), 10 mai 2008 (2 points) et 2 février 2005 (2 points) :

8. Considérant, d'une part, que lorsqu'il est établi que le titulaire du permis de conduire a payé l'amende forfaitaire prévue à l'article 529 du code de procédure pénale au titre d'une infraction constatée par radar automatique, il découle de cette seule constatation qu'il a nécessairement reçu l'avis de contravention ; qu'en égard aux mentions dont cet avis doit être revêtu, la même constatation conduit également à regarder comme établi que l'administration s'est acquittée envers lui de son obligation de lui délivrer, préalablement au paiement de l'amende, les informations requises en vertu des dispositions précitées, à moins que l'intéressé, à qui il appartient à cette fin de produire l'avis qu'il a nécessairement reçu, ne démontre avoir été destinataire d'un avis inexact ou incomplet ;

9. Considérant qu'il résulte de l'instruction, notamment des mentions figurant sur le relevé d'information intégral, que M. a payé l'amende forfaitaire correspondant à l'infraction du 27 mars 2011 à 3h06 ; qu'il a ainsi nécessairement reçu l'avis de contravention ; qu'à défaut de sa production par le requérant, il doit être tenu pour établi que l'administration s'est acquittée envers M. : de son obligation de lui délivrer, préalablement au paiement de l'amende, les informations requises en vertu des dispositions précitées ;

10. Considérant, d'autre part, que les procès-verbaux relatifs aux infractions des 18 septembre 2008, 10 mai 2008 et 2 février 2005, qui ont été contresignés par le requérant, font apparaître que, d'une part, M. : a été informé du principe d'un retrait de points par l'apposition de la mention manuscrite « oui » ou d'une croix dans la case prévue à cet effet, information suffisante depuis l'entrée en vigueur de la loi du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière et, d'autre part, que ces procès-verbaux comportent la mention : « le contrevenant reconnaît avoir reçu la carte de paiement et l'avis de contravention » ; qu'il reconnaît par cette signature avoir reçu la carte de paiement et l'avis de contravention ; qu'en s'abstenant de produire l'avis de contravention, le requérant n'établit pas que les informations requises étaient inexactes, incomplètes ou n'y figuraient pas ;

En ce qui concerne le moyen tiré de ce que la réalité de l'infraction n'est pas établie :

11. Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 223-1 du code de la route, la réalité d'une infraction est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive ; qu'il résulte de ces mêmes dispositions que l'établissement de la réalité de l'infraction entraîne la réduction de plein droit du nombre de points dont est affecté le permis de conduire de l'intéressé ;

12. Considérant qu'il résulte de l'instruction, notamment des mentions figurant sur le relevé d'information intégral, non sérieusement contestées, que M. s'est acquitté de l'amende forfaitaire relative aux infractions des 27 mars 2011 à 3h06, 18 septembre 2008 et 10 mai 2008 ; que ce règlement vaut reconnaissance de la réalité de cette infraction, en application de l'article L. 223-1

du code de la route, sans qu'il soit besoin pour le ministre d'apporter la preuve de la délivrance et de la notification d'un titre exécutoire visant au recouvrement de ces amendes ; qu'ainsi, le moyen tiré de ce que la réalité de ces infractions n'est pas établie doit être écarté ;

13. Considérant, en outre, qu'il résulte des mentions dudit relevé qu'un titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée a été émis le 14 octobre 2005, s'agissant de l'infraction commise le 2 février 2005 et qu'il est devenu définitif le 14 octobre 2005 ; que si M. soutient qu'il a contesté, dans les délais, le titre exécutoire en cause, et produit en soutien un courrier de réclamation daté du 28 octobre 2011, lequel aurait été adressé au Tribunal de police de Paris, M. ne produit pas l'accusé de réception de cette réclamation ; que dans ces conditions, M. doit être regardé comme n'apportant pas la preuve qu'il aurait, dans le délai légal, contesté cette infraction ; que, par suite, il n'est pas fondé à soutenir que la réalité de l'infraction du 2 février 2005 ne serait pas établie, faute, pour l'administration, d'apporter la preuve de l'émission d'un titre exécutoire pour le recouvrement de l'amende forfaitaire majorée à son encontre ;

En ce qui concerne les conclusions à fin d'annulation de la décision référencée 48 SI du ministre du 7 octobre 2011 en tant qu'elle constate la perte de validité du permis de conduire :

14. Considérant que la décision référencée 48SI du ministre, constatant l'invalidité du permis de conduire de M. récapitule les décisions de retrait de points dont certaines sont annulées par le présent jugement ; qu'en vertu des dispositions de l'article L. 223-1 du code de la route, le permis de conduire ne perd sa validité qu'en cas de solde de points nul ; que l'annulation de deux décisions de retrait de points par le présent jugement, a eu pour effet de rendre positif le solde de points attaché au permis de conduire du requérant ; que, dès lors, la décision ministérielle du 7 octobre 2011 doit être annulée ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

15. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution » ; qu'aux termes de l'article L. 911-2 du même code : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne à nouveau une décision après une nouvelle instruction, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision juridictionnelle, que cette nouvelle décision doit intervenir dans un délai déterminé » ;

16. Considérant que si l'annulation contentieuse d'une décision ou de plusieurs décisions de retrait de points implique nécessairement que le ministre reconnaisse à l'intéressé le bénéfice des points illégalement retirés, le capital de points dont dispose ce dernier doit être recalculé en tenant compte également des retraits de points légalement intervenus à son encontre et le cas échéant, des décisions de retrait ou de reconstitution de points qui n'avaient pu être prises en compte par l'administration aussi longtemps que l'invalidation annulée était exécutoire ; qu'il y a lieu dès lors, d'enjoindre à l'administration de reconnaître à M. le bénéfice de 8 points irrégulièrement retirés et de réexaminer la situation de l'intéressé dans le sens des observations qui précèdent, en tirant elle-même toutes les conséquences sur le capital de points et le droit de conduire du requérant ; que ce réexamen devra intervenir dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent jugement ; que le surplus des conclusions à fins d'injonction doit être rejeté ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

17. Considérant qu'aux termes de l'article L 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

18. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'Etat à verser à M. la somme qu'il demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions aux fins d'annulation et d'injonction dirigées contre la décision de retrait d'un point consécutive à l'infraction du 5 juin 2009.

Article 2 : Les décisions de retrait de points consécutives aux infractions des 27 mars 2011 à 3h07 et 25 mars 2005 sont annulées.

Article 3 : La décision référencée 48SI du 7 octobre 2011, en tant qu'elle constate l'invalidité du permis de conduire de M. , est annulée.

Article 4 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de rétablir le bénéfice des 8 points illégalement retirés, en en tirant toutes les conséquences à la date de sa nouvelle décision sur le capital de points et le droit de conduire de l'intéressé, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 5 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à M. Olivier et au ministre de l'intérieur.

Lu en audience publique le 7 mai 2013.

Le vice-président,

Le greffier,

signé

signé

Y. Marino

I. Giraudon

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme
Le Greffier

